

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU PINAIL

Statuts du 18 mars 1988, modifiés le 19 décembre 2001 et le 09 mai 2022

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU PINAIL (GEREPI).

Article 2 : Objet

L'association GEREPI a pour objet premier la gestion intégrée de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, dans le cadre d'une convention permanente signée avec le Ministère en charge de la protection de la nature. Pour répondre à cet engagement, elle agit dans les domaines de la conservation et valorisation du patrimoine naturel, et de la sensibilisation et éducation à l'environnement. A partir de ces champs d'intervention, l'association a pour objet second l'accompagnement des outils et projets de territoire en faveur de l'environnement (biodiversité, zone humide, convention de Ramsar, changement climatique, etc.), et le développement d'expertises en matière de biologie de la conservation et de gestion d'espaces naturels.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Moulin de Chitré, 86210 Vouneuil-sur-Vienne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'association GEREPI, il faut en accepter les statuts.

Article 5 : Les membres

Les membres sont désignés ci-dessous et regroupés en six collèges :

Collège de l'Office National des Forêts :

- Le(la) Directeur(trice) de l'Agence Territoriale Poitou-Charentes ou son(sa) représentant(e) (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de l'Unité Territoriale Vienne - Nord Deux Sèvres
- La personne chargée de la gestion domaniale du Pinail.

Collège des associations de protection, gestion et sensibilisation à la nature :

- Le(la) représentant(e) de Vienne Nature (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Poitou-Charentes.
- Le(la) représentant(e) du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de la Vienne.
- Le(la) représentant(e) de la Société Botanique du Centre Ouest.
- Le(la) représentant(e) du collectif Objectif Nat.

Collège des collectivités :

- Le(la) Maire de Vouneuil sur Vienne ou son(sa) représentant(e) (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.
- Le(la) représentant(e) du Conseil Départemental de la Vienne (*membre fondateur*).

Collège des scientifiques :

- Le(la) représentant(e) de l'Université de Poitiers (*membre fondateur*).
- Le(la) Président(e) du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle du Pinail ou son(sa) représentant(e).
- Le(la) représentant(e) du Service Départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité.

Collège des autres principaux acteurs et des personnes qualifiées :

- Le(la) représentant(e) de la Chambre d'Agriculture de la Vienne (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vouneuil-sur-Vienne.

- La ou les personnes qualifiée(s) justifiant de compétences particulières et nécessaires pour mener à bien l'objet de l'association.

Collège des Amis de la Réserve naturelle du Pinail

- La ou les personne(s) volontaire(s) investie(s) dans le club des amis de la Réserve naturelle du Pinail.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par (1) démission ou décès pour les personnes physiques du collège « Autres principaux acteurs et personnes qualifiées », (2) par démission, décès ou non renouvellement d'adhésion annuelle pour les personnes physiques du collèges « Amis de la Réserve naturelle du Pinail », et par (3) démission ou dissolution de la structure pour les personnes morales de tous collèges confondus.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics, collectivités territoriales et autres ;
- toutes les ressources prévues et autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour un an, rééligibles, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il comprend au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) dont l'élection peut être procédée par bulletin secret à la demande de l'un(e) des membres.

Article 9 : Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est précisé sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins une des deux conditions de quorum suivantes est respectée : tous les collèges sont représentés ou au moins la moitié des membres sont présents.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale qu'il jugera nécessaire. Lors des votes, chaque membre ne peut détenir que les pouvoirs des membres de son collège. Seront également invités aux Assemblées Générales et destinataires des procès-verbaux :

- La Préfecture de la Vienne ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Bureau le juge nécessaire ou sur demande de plus de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les règles de convocation et de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la demande d'au moins 2/3 des membres lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.